



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature et créant notamment la rubrique n° 2564 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 autorisant la société SOCHATA SNECMA dont le siège social est situé 95 bis rue de Bellevue (92100) Boulogne-Billancourt à exploiter dans son établissement situé dans la zone d'activités de Magny-Mérantais, 1, rue des Frères Farman à Magny-les-Hameaux (78470) les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation

- Manipulation d'aluminium en poudre en quantité supérieure à 100 kg/an (1500 kg/an) **n° 45**
- Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, meulage, etc... et tous procédés de mécanique analogue (90 ouvriers) **n° 282-1°**
- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux, le volume total des cuves étant supérieur à 1 500 l (9 3000 l) **n° 288-1°**
- Séchage de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une étuve dont la température est supérieure à 80°C (250°C) **n° 406-1-B**

Activités soumises à déclaration

- Emploi de matières abrasives telles que le sable, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque, pour la gravure, décapage etc. ... **n° 1 bis**
- Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d'aluminium (170 kg) **n° 46-B-2**
- Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables. La quantité utilisée dans deux ateliers distincts étant inférieure à 1500 l (960 l - 900 l) **n° 251-2**

.....

- Installation d'emploi à froid pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie (1,14 m³) n° 261-B
- Travail de magnésium et de ses alliages n° 264
- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (autres que le celluloid) par application, l'établissement se trouve à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers (200 m) n° 272-a-2
- Travail mécanique des métaux et alliages par tous procédés de formage dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15, mais inférieur à 60 (20) n° 281-2
- Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages n° 285
- Revêtement métallique d'un matériaux quelconque par pulvérisation de métal fondu n° 289-2
- Installation de compression d'air d'une puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (4x 85 kW) n° 361-B-2-°
- Application à froid de vernis sur support quelconque par pulvérisation, les vernis étant à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie (8 l/j) n° 405-B-1-b

Vu les arrêté préfectoraux des 14 septembre 1993, 25 octobre 1995 et 4 juillet 1997 portant mise à jour de classement des activités de la société SOCHATA SNECMA sur son site de Magny-les-Hameaux ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 portant acte de changement de raison sociale de la société SOCHATA SNECMA pour son établissement situé zone d'activités de Magny Mérantais, 1, rue des Frères Farman à Magny-les-Hameaux (78470) au profit de la société Snecma Services et mettant à jour le classement de ses activités :

Activités soumises à autorisation

- Travail mécanique des métaux et alliages (703 kW) n° 2560-1°
- Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés (96 m³) n° 2565-2°a
- Revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu (plasma) n° 2567

Activités soumises à déclaration

- Emploi et stockage de substances très toxiques liquides (acide fluorhydrique) (< 200 kg) n° 1111-2°c
- Emploi et stockage de substances toxiques liquides (3 900 kg) n° 1131-2°c
- Installations d'emploi à froid pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie. (1,4 tonne) n° 1433-3°
- Emploi et stockage de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium ou magnésium) (170 kg) n° 1450-2°-b

.../...

- Installations de combustion (2 x 0,82 MW - 7 x 0,12 MW - 2 x 1,9 MW) 6,28 MW n° 2910-A
- Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 4 x 85 kW n° 2920-2°b

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 autorisant la Société SNECMA Services, dont le siège social est situé 2, boulevard du Général Martial Valin- (75015) Paris, à exploiter une nouvelle installation de pulvérisation de métal fondu, prévue dans l'atelier AB1 de l'usine à Magny-les-Hameaux 1, rue des Frères Farman (78470), activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation

- Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu - n° 2567

Activités soumises à déclaration

- Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits) - n° 1180 1.
- Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW - n° 2925
- Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t - n° 1418 3
- Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW - n° 2575

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004 imposant à la société SNECMA Services des prescriptions complémentaires visant à prévenir du risque de légionellose dans l'établissement qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) 1, rue des Frères Farman ;

Vu la lettre en date du 20 juin 2006 par laquelle la société SNECMA Services déclare avoir procédé à la substitution de l'installation de dégraissage au trichloréthylène par une machine de dégraissage au Zestron VD200 dans l'établissement qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) 1, rue des Frères Farman ;

Vu le rapport en date du 26 juillet 2006 établi par l'inspection des installations classées estimant la déclaration de l'exploitant incomplète ;

Vu la lettre en date du 13 septembre 2006 par laquelle la société SNECMA Service déclare la cessation d'activité relative à l'exploitation de 3 fours électriques répondant à la rubrique n°2561 dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu le courrier en date du 15 novembre par lequel la société SNECMA Services transmet les compléments demandés suite à sa déclaration du 20 juin 2006 relative à la substitution d'une installation de dégraissage au trichloréthylène par une machine de dégraissage au Zestron , pour son établissement situé à Magny-les-Hameaux ;

Vu le rapport de l'inspection classées en date du 9 mars 2007 ;

Considérant que les 3 fours de traitement thermique classés sous la rubrique n°2561 dans la nomenclature des installations classées exploités par la société SNECMA Services dans son établissement de Magny-les-Hameaux ont été démantelés ;

Considérant que l'activité de dégraissage exercée par la société SNECMA Services était précédemment classée sous la rubrique n° 2565-2-a régime de l'autorisation, de même que les bains de traitement de surface ;

Considérant la modification de la nomenclature suite à la parution du décret n° 2002-680 du 30 avril 2002, créant notamment la rubrique 2564 dont relève maintenant l'installation exploitée par la société SNECMA Services à Magny-les-Hameaux ;

Considérant que le nouveau produit utilisé ne comporte pas de phase de risque, que la quantité annuelle consommée est fortement diminuée et que les risques pour l'environnement sont donc mieux maîtrisés ;

Considérant que les installations de dégraissages ont été régulièrement déclarées précédemment sous la rubrique n° 2565 (traitement de surface) , que la nouvelle installation présente des risques pour l'environnement mieux maîtrisés ;

Considérant que les modifications présentées par la société SNECMA Services ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et ne nécessitent donc pas d'enquête publique ;

Considérant qu'il convient de donner acte à la société de sa cessation d'activité, de sa déclaration et d'actualiser le classement de ses activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est donné acte à la société SNECMA Services, dont le siège social est situé 2, boulevard du Général Martial-Valin (75015) Paris de sa déclaration de cessation d'activité relevant de la rubrique n° 2561 dans l'établissement qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux.

Article 2 : Il est donné acte à la société SNECMA Services, dont le siège social est situé 2, boulevard du Général Martial-Valin (75015) Paris de sa déclaration d'activité relevant de la rubrique n° 2564-2-a avec bénéfice de l'antériorité, le volume des cuves de traitement étant inférieur à 1 500 L

Article 3 : En application du décret du 20 mai 1953 modifié, le classement des activités exercées par la société SNECMA Services , pour ses installations de Magny-les-Hameaux – 1, rue des Frères Farman s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

activité soumise à autorisation

- Travail mécanique des métaux et alliages dont la puissance est supérieure à 500 kW. Atelier AB1 Puissance installée : 840 kW - n° 2560-1°
- Traitement chimique électrolytique ou par emploi de liquides halogénés des métaux. Volume des cuves : (96 m³) n° 2565-2°a
- Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu (5 cabines plasma) n° 2567

activités soumises à déclaration

- Emploi et stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité est comprise entre 50 kg et 250 kg - acide fluorhydrique (50 kg) n° 1111-2°c
- Emploi et stockage de substances toxiques liquides - substances diverses (3,9 t) n° 1131-2°c
- Installations de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie. (1,4 tonne) n° 1433-B-b
- Emploi et stockage de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium 170 kg) n° 1450-2°-b
- Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW – (23 postes puissance 262 kW - n° 2925
- Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t – (175 kg) n° 1418-3
- Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW - (115 kW) - n° 2575
- Nettoyage, dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l – volume des cuves de traitement : 1 500 l – n° 2564-2

.../...

- Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW – 2 tours – puissance totale : 638 kW – n° 2921-1-b

Article 4 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 5 : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et de nature à porter atteinte aux intérêts du voisinage ou à l'environnement.

Article 6 : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins un mois avant celle-ci. Il est joint à la notification les documents prévus à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 précité. L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Magny-les-Hameaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, Chef du Bureau

Handwritten signature of Myriam Leheilleix-Zink.

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

Fait à Versailles, le 20 MAR 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général

Handwritten signature of Philippe Vignes.

Philippe VIGNES